

DÉPARTEMENT
SEINE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissant du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mon arrêté en date du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des enfants de l'Ecole Ste-Foy, rue des Capucins,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 est complété comme suit :

"Le stationnement est interdit en tous temps rue des Capucins (entre la rue du Général de Gaulle et la Place Abel Leblanc)."

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 14 août 1986

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT
POUR LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ



[Handwritten signature of Robert Elvert]

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 1986